

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEJEAN AUTO PIECES

301 voie Georges POMPIDOU
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2023-0256

Code AIOT : 0100009397

Annexe 1: Planche photos des installations prises en date du 22 mai 2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement DEJEAN AUTO PIECES implanté 301 voie Georges POMPIDOU 83300 Draguignan. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEJEAN AUTO PIECES
- 301 voie Georges POMPIDOU 83300 Draguignan
- Code AIOT : 0100009397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements DEJEAN, entreprise familiale, exercent au 301 avenue Georges Pompidou à Draguignan, 2 activités distinctes sur l'emprise foncière de la parcelle 0352, à savoir:

- une activité de dépannage automobile gérée par Madame DEJEAN Fanny
- une activité de réparation automobile, vente de pièces détachées gérée par Monsieur DEJEAN Julien.

Une activité irrégulière d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) était également exploitée sur le site. Cette dernière activité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant suspension d'activité et mise en demeure de régularisation administrative des installations:

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'agrément de centre véhicules hors d'usage,
- soit en notifiant la cessation définitive de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations
- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suspension d'activité du 13/01/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suspension d'activité	AP de Mesures Conservatoires du 13/01/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé définitivement ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Tous les véhicules et déchets divers liés à cette activité ont été évacués dans des filières dûment autorisées à cet effet.

L'espace qui était occupé par l'activité VHU est désormais totalement dédié aux activités de la fourrière et de dépannage de l'entreprise familiale "DEJEAN dépannage auto". Le site est propre et bien tenu.

Il demeure néanmoins indispensable que l'exploitant aille au terme de la démarche de remise en état du site en faisant réaliser un diagnostic environnemental des sols au niveau de l'espace qui était occupé par l'activité VHU .

Celui-ci s'avère d'autant plus nécessaire qu'un incendie a eu lieu sur l'installation le 9 octobre 2022, endommageant plusieurs véhicules stockés. Il convient également de préciser que les VHUs étaient entreposés à même le sol en l'absence d'aire imperméabilisée et de dispositifs de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment en cas d'incendie (déshouleur/débourbeur).

Ce diagnostic a pour objectif de vérifier que cette activité irrégulière n'a pas eu d'impact sur les milieux environnants (sols, eaux souterraines, etc).

L'exploitant doit s'engager sous 15 jours à réaliser un diagnostic environnemental dans un délai maximum de 2 mois.

Il transmettra à cet effet à l'inspection des installations classées un acte d'engagement (courrier, bon de commande auprès d'un bureau d'étude certifié, etc).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 13/01/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, Suspension d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réception de véhicules hors d'usage est suspendue dès notification du présent arrêté, dans l'attente qu'il ait été statué sur une éventuelle demande de régularisation.
Dans l'attente, les travaux et opérations pratiqués sur site ne peuvent se poursuivre que pour valoriser ou éliminer vers des filières autorisées, les stocks de véhicules hors d'usage et de déchets accumulés, afin de diminuer les quantités entreposées.
Constats : L'exploitant a porté à notre connaissance par courrier du 18/01/2023 son intention d'arrêter définitivement l'activité VHU et d'évacuer tous les véhicules stockés sur le site par le biais d'un centre VHU agréé.
Nous avons constaté le jour de notre contrôle l'application effective des mesures susvisées. L'exploitant nous a notamment fourni en séance les certificats de destruction de 57 véhicules qui ont tous été pris en charge par la société SO-FO-VAR à Fréjus. Cette dernière bénéficie d'un agrément préfectoral au titre de l'activité VHU.
Plus aucun véhicule lié à l'activité de centre de récupération de VHU n'est entreposé sur le site.
Pour information, l'espace anciennement occupé par l'activité de récupération de VHU est désormais réservé aux activités de fourrière et dépannage exploitées par la société "DEJEAN dépannage auto". L'emprise de cette installation (non ICPE) est entièrement clôturée et distincte d'une autre activité exploitée également par la famille DEJEAN et dédiée à la réparation et à l'entretien de véhicules (société DEJEAN auto pièces).
L'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2023 portant suspension d'activité est donc respecté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2023, article 1

Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Régularisation administrative des installations:

- soit en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande d'agrément de centre véhicules hors d'usage,

- soit en notifiant la cessation définitive de son activité puis en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, avec mise en sécurité et remise en état du site.

Constats : L'exploitant nous a informé par courrier du 18/01/2023 qu'il décidait de prendre les mesures suivantes:

- évacuer tous les VHUs stockés sur le site par le biais d'un centre VHUs agréé,
- faire enlever les déchets (huiles, carburants, pneus, etc)
- arrêter définitivement l'activité VHUs,
- mettre en sécurité les installations et remettre en état.

Nous avons constaté le jour de notre contrôle l'application effective d'une grande partie des mesures décrites ci-dessus. Plus aucun véhicule hors d'usage lié à l'activité d'un centre VHUs n'est entreposé sur le site.

L'exploitant nous a fourni en séance:

- les certificats de destruction de 57 véhicules qui ont été tous pris en charge par la société SO-FO-VAR à Fréjus qui bénéficie d'un agrément préfectoral.
- les bons d'enlèvement des huiles usagées, liquides de refroidissement et carburants pris en charge par la société SE.RE.HU (ICPE bénéficiant d'un arrêté d'autorisation au titre des ICPE sur la commune du Luc en Provence)
- les bons d'enlèvement de 630 pneumatiques pris en charge par la société TFM collecte Sud située à Brignoles, membre du réseau de collecte et recyclage "Alliapur".

L'espace anciennement occupé par l'activité VHUs est désormais exclusivement dédié aux activités de fourrière et dépannage exploitées par la société "DEJEAN dépannage auto". L'emprise de cette installation (non ICPE) est entièrement clôturée et distincte d'une autre activité dédiée à la réparation et à l'entretien de véhicules.

En résumé, l'exploitant a répondu en grande partie aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant mise en demeure, sous un délai de 3 mois de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution de véhicules hors d'usage (évacuation des VHUs et des divers déchets liés à l'activité).

Il reste cependant indispensable que l'exploitant fasse procéder sous 2 mois à des analyses de sol au niveau de l'espace occupé par l'ancienne activité de stockage/démontage de VHUs pour s'affranchir de toute pollution éventuelle subséquente à l'activité irrégulière mentionnée ci-avant.

Ce diagnostic environnemental s'avère d'autant plus nécessaire qu'un incendie est survenu sur plusieurs véhicules hors d'usage le 9 octobre 2022.

A ce titre, l'exploitant devra nous transmettre préalablement à la réalisation du diagnostic environnemental, le plan de sondage envisagé qui précisera à la fois le nombre et l'emplacement des sondages ainsi que les paramètres analysés qui doivent être à minima ceux visés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

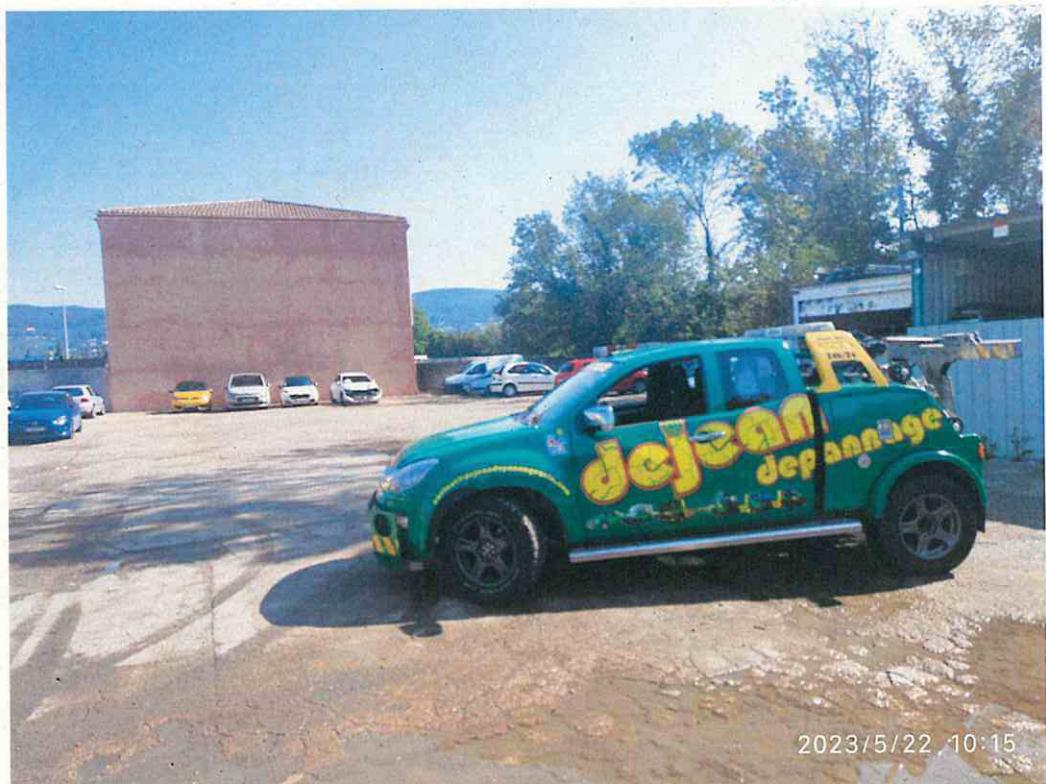
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

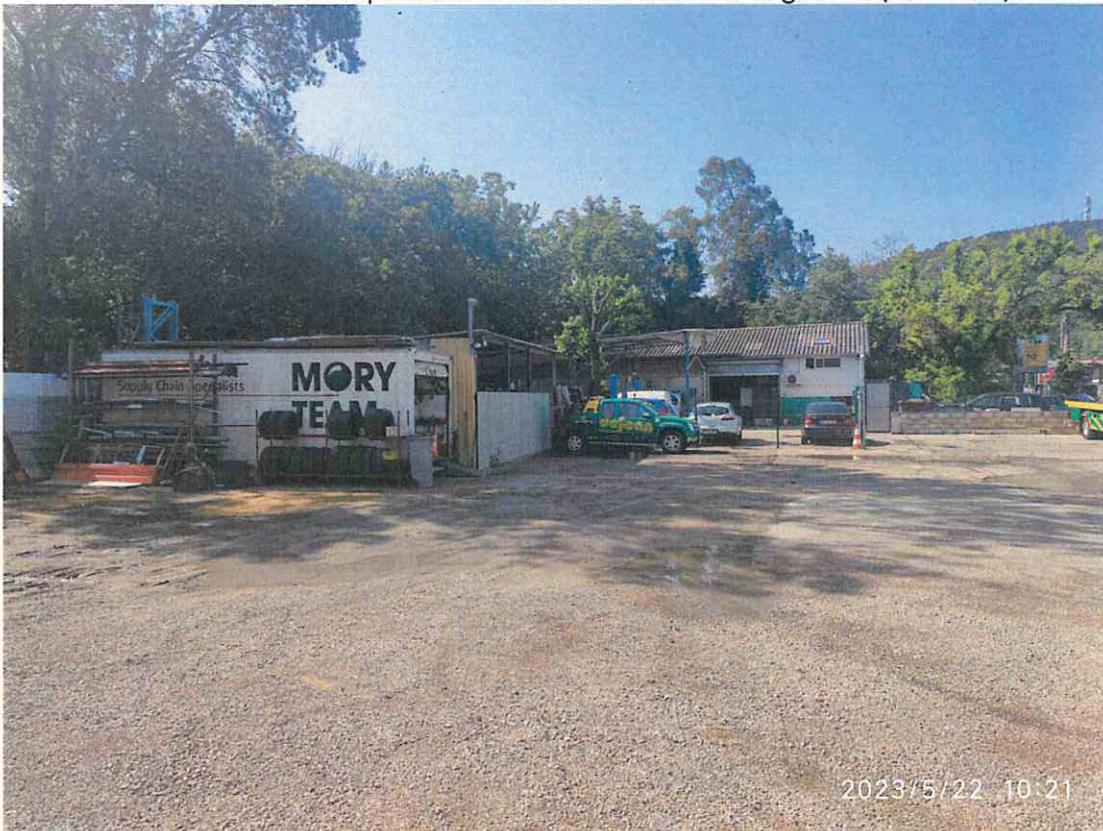
Annexe 1

Planche photos des installations prises en date du 22 mai 2023

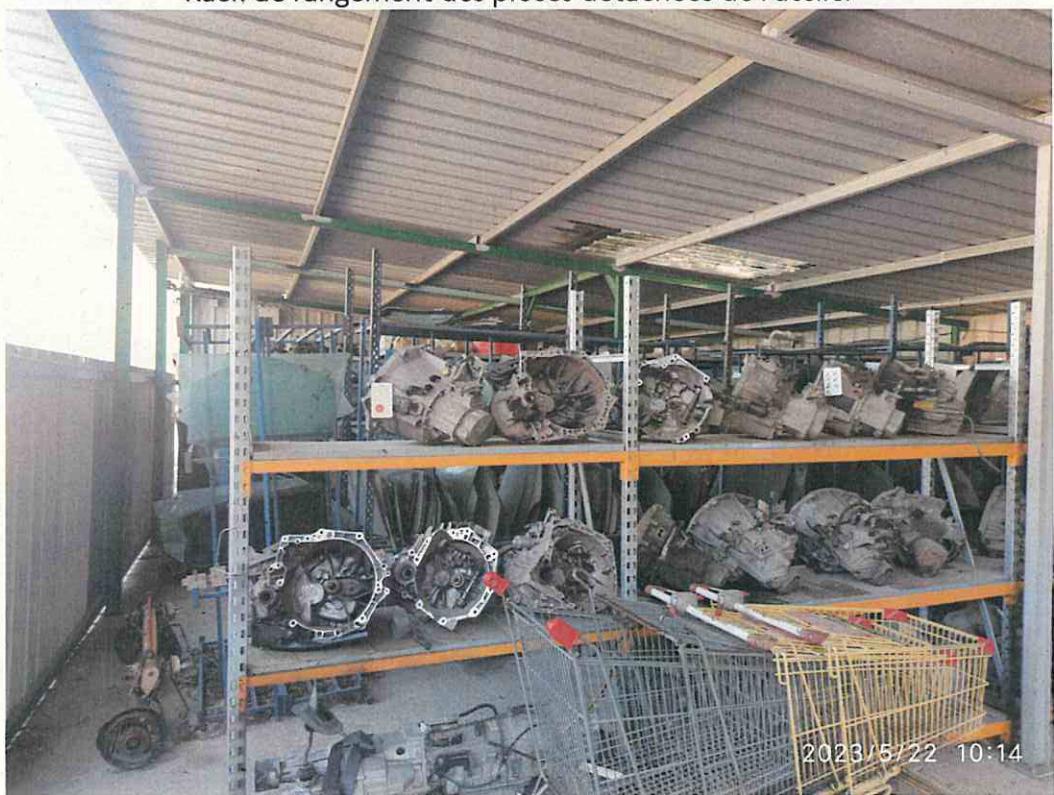
Vue sur l'aire dédiée à l'activité de dépannage



Vue sur l'atelier de réparation automobile situé sur la gauche (non ICPE)



Rack de rangement des pièces détachées de l'atelier



Aire dédiée au stockage de véhicule de la fourrière et des mises sous scellés judiciaires



